

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

COOPERATIVES AGRICOLES

Décret N° 68-115 du 4 mai 1968, portant création de certaines coopératives agricoles de mise en valeur et de polyculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963 relative à la Coopération dans le secteur agricole et notamment son article 9;

Dénomination	Gouvernorat	Délégation	Siège Social	Numéro d'Immatriculation
Essaâda	Nabeul	Hammamet	Bou Fichta	428
Draa Affane	Kairouan	Sidi Ali-ben Nasrallah	Draa Affane	440
Bled Abida	"	Kairouan	Abida Charkia	441
Sidi Abdelhafidh	"	Haffouz	Sidi Abdelhafidh	442

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 4 mai 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

Décret N° 68-116 du 4 mai 1968, portant création de certaines coopératives agricoles de mise en valeur et de polyculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964 relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole ».

Vu l'avis des Commissions Régionales de la Coopération Agricole de Kairouan et de Nabeul.

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Mise en valeur et de Polyculture indiquées dans le tableau ci-après :

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963 relative à la Coopération dans le secteur agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964 relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole ».

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Coopération Agricole de Kasserine.

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Mise en Valeur et de Polyculture indiquées dans le tableau ci-après :

N°	Dénomination	Gouvernorat	Délégation	Siège Social	N° d'immatriculation
1	El Adhla	Kasserine	Sbéitla	Labaidh	443
2	El Haouia	"	"	"	444
3	Dhissa	"	"	"	445
4	El Kour	"	"	"	446
5	Oued Djilma	"	"	Djilma	447
6	Gdir 'Ezzitouna	"	"	"	448
7	El Quilal	"	"	"	449
8	El Fath	"	"	"	450
9	Essoud	"	"	Es cébala	451
10	Ettricha	"	"	"	452
11	Eddrâa	"	"	"	453
12	Fej El Korfa	"	"	"	454
13	El Amra	"	"	"	455
14	Bir Ech-chaâref	"	"	"	456
15	El Mzara II	"	"	"	457
16	Er-Rakhamet	"	"	"	458
17	El Fordha	"	"	"	459
18	El Mouslamania	"	"	"	460
19	Es-cébala	"	"	"	461
20	Zagmar	"	"	M'ghilla	462
21	El Azireg	"	"	"	463
22	Esselta	"	"	"	464
23	Ain Javel	"	"	"	465
24	Tblijen	"	"	"	466
25	El Aïtha	"	"	"	467

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 4 mai 1968

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES CULTURELLES ET A L'INFORMATION

ENCOURAGEMENT A LA PRODUCTION LITTERAIRE

Décret N° 68-117 du 6 mai 1968, portant encouragement de l'Etat à la production littéraire en Tunisie.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret n° 61-346 du 7 octobre 1961, portant création du Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information;

Vu le décret n° 61-126 du 11 décembre 1961, fixant les attributions du Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information et notamment son article 2, § 5;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Affaires Culturelles et à l'Information;

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

Encouragement de la production littéraire

ARTICLE PREMIER. — Des prix d'encouragement aux œuvres littéraires produites en Tunisie seront attribués annuellement par le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information au titre des œuvres originales, des études de manuscrits, des traductions ou des adaptations.

ART. 2. — Les prix attribués aux catégories susvisées sont fixés comme suit :

1°) *Oeuvres originales.*

a) les études littéraires ou historiques ou de caractère scientifique ou religieux : de 300 à 600 dinars ;

b) pièces théâtrales ou romans : de 200 à 400 dinars ;

c) les chroniques ou mémoires présentant une valeur sociale ou historique : de 200 à 400 dinars ;

d) les recueils de poésies : de 200 à 300 dinars ;

e) les contes pour enfants : de 100 à 200 dinars.

2°) *Etudes de manuscrits.*

a) les manuscrits concernant la Tunisie ou les Pays du Maghreb : de 400 à 500 dinars ;

b) autres sujets : de 300 à 400 dinars.

3°) *Traductions.*

a) celles qui concernent la Tunisie ou les Pays du Maghreb : de 400 à 500 dinars ;

b) autres sujets : de 300 à 400 dinars.

4°) *Adaptations littéraires* : de 100 à 150 dinars.

ART. 3. — Si un ouvrage est publié en plus d'un tome, chaque tome pourra faire l'objet d'un prix à part à condition que la répartition de l'ouvrage soit raisonnable.

ART. 4. — Un seul auteur peut cumuler en une seule année entre plusieurs des prix ci-dessus indiqués.

ART. 5. — Les prix indiqués ci-dessus seront attribués aux conditions suivantes :

1°) Elles devront avoir été publiées pour la première fois.

2°) Elles ne devront pas avoir été présentées pour « obtention d'un titre scientifique ou universitaire ».

3°) Elles devront être présentées au Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information au titre de demande de prix avant le 30 juin de chaque année.

CHAPITRE II

Encouragement à l'édition

ART. 6. — Les ouvrages publiés par les maisons d'édition du secteur public (la Société Tunisienne d'Edition) ou du secteur privé (les institutions privées) sont de deux sortes :

— les ouvrages de la catégorie A recommandés par le Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information ;

— les ouvrages de la catégorie B que l'éditeur publie sous sa propre responsabilité et sans recommandation spéciale du Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information.

ART. 7. — La proportion d'encouragement pour chacune des deux catégories est fixée comme suit :

Publications de la Catégorie A :

Elles sont encouragées par l'achat des proportions ci-après sur le nombre d'exemplaires imprimés :

1000 exemplaires 40%

De 1001 à 2000 35%

De 2001 à 3000 30%

De 3001 à 4000 25%

De 4001 à 5000 et plus 23%

Publications de la Catégorie B :

Elles sont encouragées par l'achat de quantités variant entre 10% et 20% des exemplaires imprimés sans que la quantité achetée puisse dépasser 500 exemplaires et cela aux conditions suivantes :

1°) L'ouvrage édité devra avoir été agréé par le Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information.

2°) Il devra être édité pour la 1ère fois ou faire l'objet d'une édition scientifique après avoir fait l'objet d'une édition commerciale.

3°) que la publication soit bien éditée et ne comporte pas d'erreurs.

4°) que le prix de la publication soit raisonnable.

ART. 8. — Les revues littéraires peuvent obtenir des prix d'encouragement dans les mêmes proportions que les publications de la catégorie B, à condition que ces revues ne fassent pas de publicité commerciale.

CHAPITRE III

Prix du meilleur ouvrage

ART. 9. Indépendamment des encouragements ci-dessus désignés que peut obtenir un ouvrage, le Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information attribuera d'autres prix au meilleur livre qui paraîtra au cours de la saison culturelle au point de vue de la valeur de l'œuvre ou de la publication.

1°) que l'ouvrage soit édité en Tunisie.

2°) qu'il soit édité en cours d'année selon le « fini d'imprimer » figurant à la dernière page du livre.

ART. 10. — Le prix du meilleur ouvrage est fixé à six cents dinars. Il englobe trois genres d'œuvres :

1°) Les recherches ;

2°) Les romans ;

3°) Les recueils de poésies.

Le prix de la meilleure édition est unique, fixé à 300 dinars et sera attribué à l'éditeur.